RIGAL (Jacques), notaire de Bruniquel (1686-1721), minutes 1706, f° LXXXVI (v°) & ss., Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5E 5550, PH/FF/20140606/FF/20150303.

(...)

Au nom de dieu soit a savoir que ce

lxxxvii

jourdhui **vingt huitiesme** jour du mois de **septambre** ∧° a bruniquel en querci apres midi et dans la maison de m(aitr)e ramond molinard no(tai)re de lad(ite) ville reignant nostre souverain et tres chrestien prince louis quatorziesme par la grace de dieu roi de france et de navarre pardevant moy no(tai)re & tesmoins bas nommez constitues en leurs personnes m(aîtr)e pierre castela no(tai)re roial de belmontet filz a feu autre m(aîtr)e pierre castela aussy no(tai)re et de jeanne de rigal mariez h(abit)ant du lieu de **s(ain)t crapasi** dioceze de caors assisté du s(ieu)r **jaques** rigal son oncle maternel de m(aîtr)e joseph martin ad(voca)t en parlemant juge de cette ville et d autres ses parans et amis d une part, et demoiselle susanne de molinard fille dud(it) sieur molinard no(tai)re et de demoiselle cecille de laroque mariez habitans dud(it) bruniquel assistee et authorisee de sesd(its) pere et mere de m(aîtr)e mathieu guerin de casottes ad(voca)t en la cour habitant de puichelci et d autres ses parans et amis d autre part, lesquelles parties de leur bon gré sous reciproques stipulations et acceptations entr eux intervenus ont convenu et accordé qu ilz seront et demeureront conjoins par le sacré lyen du mariage pour estre accompli et solamnize en la sainte esglize catholique appostolique romaine apres la publica(ti)on des bans tout legitime empechemant cessant sur paine de tous depans domagez et intherets en faveur et contamplation duquel mariage

^° mil sept cens six

et pour en supporter les charges ont esté constituez en leurs personnes lesd(its) s(ieu)r molinard et dem(ois)elle de larroque lesquelz de leur bon gré ont donné et constitué en dot a lad(ite) de molinard leur fille futeure expouze et aud(it) sieur castela son futeur expoux ce acceptant la somme de onze cens livres et un coffre bois de noguier savoir du chef dud(it) s(ieu)r molinard pere huit cens livres et trois cens livres du chef de lad(ite) de larroque son expouze, laquelle constitution led(it) s(ieu)r molinard sera tenu comme promet et s oblige payer aud(it) sieur castela trois cens livres avant la noce savoir deux cens livres en argeant et cent livres en meubles ou habit nuptial de la futeure expouze ensamble led(it) coffre cinq cens livres dans quatre ans apres et en quatre paiemans esgaux dont le premier escherra dans un an a compter du jour des noces et les autres a pareil terme avec l intheret desd(its) cinq cens livres au denier vingt a proportion desquel(s) paiemans led(it) intheret sera diminue et les trois cens livres constituez du chef de lad(ite) dem(ois)elle de larroque ne seront paiez qu apres son decez, et moyenant la susd(ite) constitution lad(ite) futeure expouze du vouloir et consantemant dud(it) s(ieu)r castela a renoncé a tous autres droitz paternelz et maternelz sauf futeure sucession

et lad(ite) somme de onze cens livres led(it) s(ieu)r castela sera tenu de recognoistre a lad(ite) dem(ois)elle en la recevant, comme des a presant il luy recognoit et assigne sur tous et chacuns ses biens presans

lxxxviii

et avenir pour le tout lui estre randeu et restitué suivant la coutume dud(it) bruniquel ui est telle que la femme survivant au mari elle repette sa dot et au surplus elle jouit pandant sa vie sur les biens du mari du droit d augmant qui revient a la moytie de sa constitution et au contraire le mari survivant a la femme il jouit pandant sa vie de l'antiere contitution laquelle apres son decez fait retour aux successeurs legitimes de la femme et outre ce dessus il demeure convenu qu en cas de predécez dud(it) s(ieu)r castela sans enfans lad(ite) demoiselle de molinard jouira pandant sa vie d une des chambres de la maison que led(it) futeur expoux habitte aud(it) s(ain)t crapazi garnie des meubles et linge de lad(ite) maison necessaires a lad(ite) futeure expouze dont il sera fait invan(tai)re sommaire pour estre randus apres le deces de lad(ite) futeure expouze en l etat qu ilz se trouveront de plus elle jouira pandant qu elle vivra de la moytie du jardin dud(it) s(ain)t crapazi et de quatre charrettes de bois annuellem(en)t qui sera pris des coupes des tailles dud(it) s(ieu)r castela et finallement il appartiendra a lad(ite) futeure expouze les robbes bagues et joyaux dont elle se trouveroit saisie au temps dud(it) decez sans lui pouvoir estre imputtez saditte dot et augmant et a l observation de ce dessus lesd(ites) partyes chacune comme les concerne ont obligez leurs biens qu'elles ont soumis aux rigueurs de justice presans m(aîtr)es pierre muretty docteur en theologie prestre et curé dud(it) bruniquel m(aîtr)e david vilaret con(seill)er du roi assesseur de la maison de ville de montauban et s(ieu)r antoine lamothe bourge(ois)

jean rigal mar(chan)t parant dud(it) futeur expoux antoine molinard pra(tici)en frere de lad(ite) futeure expouze m(aîtr)e françois marronie proche parant de lad(ite) dem(ois)elle soubz(sig)nees avec lesd(its) s(ieu)rs parans et assistans lesd(ites) parties et moy no(tai)re

> Castela Suson Molinard

Molinard Cecille de Larocque Maureti, p(rest)bre curé Marre, p(rest)bre

Rigal, p(rese)nt

Guerin de Casotos Martin Vilaret Marronie Rigal

Rigal Molinard

> Janoles Desflurs Marrianne de flu[rs]

Susanne Martin Dumas

De Lalbaret Catherine 1M[

Monrufet

Lamothe

Rigal, not(aire)

Con(tro)llé a negrepelisse le 29° 7bre 1706 par moy commis r 3 # 6. s.Sansonnét